

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Projet d'aménagement du coeur de village de Chirens
sur un ensemble de terrains présents autour de la mairie »
sur la commune de Chirens**

(département de l'Isère)

**Décision n° 2017-ARA-DP-00492
G 2017-003671**

Décision du 07/06/2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 03 mai 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00492, déposé par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 18 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager, sur un tènement de 37 000 m², le cœur du village de Chirens en créant notamment 9400 m² de surface de plancher au sein de quatre zones de logements incluant des commerces et services, une place de village avec un espace de convivialité et des espaces de détente et de jeux ;
- qui nécessite de réaménager l'avenue du 19 mars 1962, de créer 125 places de stationnement et de démolir des vestiaires existants ;
- qui relève des rubriques n°6a) et 41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au centre bourg, en zone UA du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 avril 2013, destinée à accueillir les constructions à usage d'habitat, les activités tertiaires, de service et d'artisanat, sur la commune de Chirens ;
- en dehors de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que, le projet se situant dans les périmètres de protection du captage des puits du Marais de Chirens, celui-ci devra de toutes façons respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-1107 en date du 12 février 1999 qui y est relatif ;

Considérant que le projet se situe très majoritairement sur des terrains anthropisés (parcelles urbanisées ou artificialisées, terrain de sport) ;

Considérant, eu égard au site Natura 2000 n° FR 8201729 du « Val d'Ainan » et notamment aux tourbières patrimoniales qu'il contient, que le projet en est séparé par une vaste unité agricole anthropisée ; que le projet n'a pas pour effet de réduire la distance minimale qui sépare la zone urbanisée du site Natura 2000 (115 mètres) ; que la nature des constructions prévues n'est pas de nature à augmenter la pression anthropique sur le site Natura 2000 ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « *Projet d'aménagement du coeur du village de Chirens sur un ensemble de terrains présents autour de la mairie* », sur la commune de Chirens, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00492, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03